

## **GE\_GERICHTE ATA/1260/2015 vom 24. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1260\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1260_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1260/2015 du 24 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1260/2015 del 24 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

septembre 2015. Le délai pour recourir a donc commencé à courir le lendemain, soit le mardi 29 septembre 2015, pour échoir le mercredi 28 octobre 2015.

Or, en postant son recours le 29 octobre 2015 à l'attention de la chambre de céans, l'intéressé n'a pas respecté le délai légal de trente jours. 5)

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/105/2014 précité consid. 5 ; ATA/54/2014 du 4 février 2014 consid. 3c ; ATA/105/2012 du 21 février 2012 consid. 6b et les références citées). 6) a. Les conditions pour admettre un empêchement de procéder à temps sont très strictes. La restitution du délai suppose que l'intéressé n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 précité consid. 3.2 et la jurisprudence citée). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou

- 4/5 - A/3800/2015 subjective. L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait impliqué la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'une personne avisée (ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9 ; ATA/744/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/38/2011 du 25 janvier 2011).

b. Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à l'intéressé (ATA/606/2014 précité consid. 3d ; ATA/744/2012 précité et les références citées). 7)

En l'espèce, le recourant ne mentionne pas de cas de force majeure. Les difficultés personnelles liées à ses problèmes financiers ne remplissent pas les conditions jurisprudentielles précitées. Le recourant ne fait pas non plus mention de contacts avec le service d'assistance juridique et ne produit aucun document y relatif. L'on ne voit dès lors pas pourquoi il n'aurait pas pu déposer avant le 28 octobre 2015 le courrier qu'il a envoyé le 29 octobre 2015. Par ailleurs, les difficultés à trouver un avocat ne remplissent pas les conditions jurisprudentielles d'un cas de force majeure. 8)

La question de la recevabilité de la présente « demande de prolongation du délai de recours » souffrira de rester ouverte, sous l'angle de l'art. 65 LPA, singulièrement quant à savoir si son contenu comportait une conclusion quant à l'acte attaqué ou exposait en quoi celui-ci aurait violé le droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_937/2015 du 20 octobre 2015). 9)

Le recours doit donc être déclaré irrecevable car tardif, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA. 10) Vu la nature de la procédure, aucun émolument ne sera

prélevé (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.